

II N S T R U C T I O N n ° 37 / 73



Objet : Immatriculation des nouvelles
entreprises.

A compter du 1er Juillet 1973, une procédure nouvelle d'immatriculation des entreprises (personnes physiques ou morales) est mise en place, en application du Décret n° 16/PR/MEF du 18 Janvier 1973 ci-joint.

Toute entreprise nouvelle ou toute création d'établissement nouveau devra faire l'objet d'une déclaration aux fins d'immatriculation statistique, après obtention de l'agrément par le Ministre de l'Economie et des Finances. (Loi n° 7/72/PR MINECO du 5/6/72).

Une notice explicative sur les démarches administratives correspondantes a été établie pour les cas suivants :

- Création d'une Société Anonyme
- Création d'une S.A.R.L.
- Création d'une succursale (S A - SARL)

- Création d'une Société Civile
- Création d'une entreprise individuelle { B.I.C. }
- Création d'une entreprise individuelle { B.N.C. }

Ces notices explicatives sont destinées aux entreprises qui s'installent au Gabon et seront à leur disposition :

- à la Chambre de Commerce
- à la Direction des Affaires Economiques
- chez PROMOGABON
- aux Services des Contributions Directes

*

* * *

... / ...

I OBLIGATION DES ENTREPRISES

a) - GENERALITES

Toute entreprise assujettie à l'impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les Bénéfices des professions non commerciales doit se faire immatriculer.

Le "Numéro statistique" est identique au "Numéro de compte contribuable".

Il doit figurer sur toutes les documents commerciaux.

Le Service unique chargé de l'attribution du "numéro statistique" est le BUREAU D'IMMATRICULATION (Direction des Contributions Directes).

b) - LES DOCUMENTS D'IMMATRICULATION

- La déclaration aux fins d'immatriculation statistique

Cette déclaration d'existence sur imprimé spécial doit être remplie en 12 exemplaires. Elle comprend deux modèles :

- un modèle pour les Entreprises individuelles
- un modèle pour les Sociétés.

- La fiche circuit accompagne la remise de la déclaration aux fins d'immatriculation. Elle a pour but de s'assurer que les formalités ont bien été effectuées auprès de chaque Administration.

c) - LIEU DE DELIVRANCE DES DOCUMENTS D'IMMATRICULATION

Les deux documents (déclaration d'immatriculation en 12 exemplaires et fiche circuit) sont uniquement délivrés par les Services ci-après :

- Sociétés Anonymes, S.A.R.L.

Greffe du Tribunal de Commerce de la résidence

- Entreprises individuelles (BIC - BNC)

Divisions de Contrôle des Contributions Directes et Indirectes de la résidence.

- Sociétés civiles

SERVICE CENTRAL DES IMPOTS. (Direction des Contributions Directes)

II - ROLES du SERVICE

On examinera successivement les opérations incombant au service suivant qu'il s'agit d'une Société ou d'une entreprise individuelle.

a) - CAS DES SOCIETES

1°) Le Service Central des Impôts

La Déclaration d'immatriculation en 12 exemplaires et la fiche circuit visée par le Greffier du Tribunal de Commerce sont déposés ou adressés au SERVICE CENTRAL des IMPOTS (Direction des Contributions Directes, LIBREVILLE - Bp. 37); accompagnés des documents sociaux.

Après vérification, le Service Central immatricule la Société (fiche 98) et remet à la Société :

- la fiche circuit visée
- 1 exemplaire de la déclaration pour l'intéressé
- 1 exemplaire de la déclaration pour le Bureau des Sociétés de l'Enregistrement.
- 1 formulaire pour la Patente (N° 44).

2°) Le Bureau d'Immatriculation

- Codifie la déclaration d'immatriculation
- Répartit les 10 exemplaires de la déclaration d'immatriculation aux Services suivants :

- Contributions Directes : 2 (Dossier BIC - Dossier PATENTES)
- Bureau d'Immatriculation 1
- Direction de l'Industrie 1
- Direction des Affaires Economiques 1
- Direction du Travail 1
- Promo-Gabon 1
- Chambre de Commerce 1
- C.G.P.S. 1
- Douane 1

b) - CAS DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES (BIC ou BNC)

1°) - La Division de Contrôle

L'Inspecteur, Chef de la Division de Contrôle du lieu de Résidence délivre la liasse de 12 fiches de déclaration aux fins d'immatriculation et fiche circuit, après avoir exigé la présentation de l'Arrêté d'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

La délivrance des Patentes ne peut plus intervenir avant l'immatriculation du contribuable par le Bureau d'Immatriculation.

Cette procédure ne s'applique pas aux Patentés des 7, 8^e et 9^e classe payant par anticipation.

2°) Le Bureau d'Immatriculation

Les 12 exemplaires de la déclaration d'immatriculation et la fiche circuit doivent être adressés par le contribuable au BUREAU D'IMMATRICULATION - (DIRECTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES - Bp. 37 - LIBREVILLE)

- Jours de réception : JEUDI - SAMEDI (8h - 12h)

Après vérification, le Bureau d'Immatriculation immatricule le contribuable et lui remet :

- la fiche de circuit visée
- 1 exemplaire de la déclaration pour l'intéressé
- 1 formulaire pour la Patente (n° 44).

Par ailleurs, le Bureau d'Immatriculation :

- codifie la déclaration d'immatriculation
- établit la fiche 98 et l'adresse au Service Central des Impôts
- répartit les 10 exemplaires de la déclaration d'immatriculation aux Services intéressés comme pour les Sociétés.

*

* *

En cas de modification ou de cessation, les mêmes formalités sont prévues comme en matière de création./-

Libreville, le 13 Juin 1973

Le Directeur-Adjoint

Denis MAHANGA